

Arrêt

**n°162 849 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que, la partie requérante ayant été rapatriée, elle semble ne plus avoir d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et le recours semble être devenu sans objet en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire.

2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'elle maintient un intérêt au recours, souhaitant toujours se voir octroyer une autorisation de séjour et faisant valoir la contestation de la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, développée en termes de requête.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'au vu des circonstances de la cause, l'argument susmentionné suffit à démontrer l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son recours.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, force est par contre de constater que, la partie requérante ayant été rapatriée, le recours est devenu sans objet.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS